

CIRCULAIRE N° 000505

du

16-04-2003.

<b>Objet</b> : Inscription des élèves dans les internats et homes d'accueil organisés par la Communauté française.
--

- Aux chefs d'établissement d'enseignement fondamental et secondaire de la Communauté française ;
- Aux administrateurs des internats autonomes et des homes d'accueil de la Communauté française ;

POUR INFORMATION :

- Aux membres des Services d'inspection et de vérification ;
- Aux associations de parents ;

<b>Autorités</b> : Ministres	<b>Signataires</b> : Pierre HAZETTE Françoise DUPUIS
------------------------------	---

<b>Nombre de pages</b> : texte : 1
------------------------------------

Bruxelles, le 16-04-2003.

**OBJET :Inscription des élèves dans les internats et les homes d'accueil organisés par la Communauté française.**

§ 1 Les internats annexés à des établissements scolaires, les internats autonomes et les homes d'accueil organisés par la Communauté française, doivent accueillir sans restriction et sans priorité, hormis l'ordre des demandes d'inscription, les élèves et/ou étudiant(e)s de tous les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française.

§ 2 Les internats et homes d'accueil de l'enseignement spécial organisés par la Communauté française sont, bien entendu, vu leur spécificité et leur encadrement renforcé, destinés à prendre en charge les élèves fréquentant l'enseignement spécial.

§3 Les internats organisés par la Communauté française sont autorisés à accueillir, à concurrence des places restant disponibles, les élèves et/ou étudiant(e)s fréquentant des établissements relevant d'autres pouvoirs organisateurs aux conditions suivantes :

1. Le ou les internats de ces autres pouvoirs organisateurs - situés dans la même localité que l'internat organisé par la Communauté française qui accueille les élèves et/ou étudiant(e)s des autres réseaux - doivent au moment de la demande d'inscription être occupés au maximum de leur capacité d'hébergement.

Nous précisons que par localité, il faut entendre la ville ou la commune résultant des fusions opérées au 1<sup>er</sup> janvier 1977 sauf en ce qui concerne les villes de Charleroi, Liège, Mons et Namur pour lesquelles il conviendra de se référer à la situation antérieure aux fusions.

2. Les administratrices et les administrateurs des internats organisés par la Communauté française doivent inviter les parents des élèves et/ou étudiant(e)s des autres réseaux à leur fournir au moment de l'inscription un document qui atteste l'absence d'un internat ou qui atteste que le ou les internats relevant de ces autres réseaux n'ont pu accueillir leur(s) enfant(s) par suite d'une occupation maximale de leurs installations.

Dans des cas tout à fait exceptionnels, une dérogation aux conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 pourra être accordée.

La demande de dérogation, dûment motivée, doit être adressée au ministre compétent par l'intermédiaire de la Direction générale dont dépend l'internat autonome ou l'établissement scolaire auquel est annexé l'internat.

L'avis de l'inspection compétente sera sollicité par celle-ci.

La présente circulaire entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2003 ; elle annule et remplace la circulaire ministérielle du 5 juin 1990 relative au même objet.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. HAZETTE', with a long horizontal stroke extending to the right.

**Pierre HAZETTE.**

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale  
et de la Recherche scientifique,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. DUPUIS', with a long horizontal stroke extending to the right.

**Françoise DUPUIS.**